

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTCOLE D'ACCORD N° 2004/01

RELATIF AU PORT DE LA TENUE

Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Michel PERRAUD,

d'une part,

AD
Le syndicat **FO**, représenté par Monsieur Alain DUFOR

CG
Le syndicat **CGT**, représenté par Monsieur François CORNETET,

O.S.
Le syndicat **CFTC**, représenté par Monsieur Christian GENIE,

↓ r.f
Le syndicat **CFDT**, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part,

A la demande de certaines catégories de personnels en tenue, le port du bermuda sera autorisé sous certaines conditions, définies ci-après :

1. CONDUCTEURS

Le port du bermuda est autorisé pour les hommes ;

Le vêtement autorisé à être porté sera celui de la dotation ;

Il sera pris sur les points de la dotation (choix du conducteur).

Il sera porté uniquement durant la période 1^{er} Juillet – 31 Août, avec interdiction formelle en dehors des périodes précitées, sauf dérogation par note de service.

Le bermuda sera porté avec la chemisette de la tenue.

Le bermuda sera porté avec des chaussures fermées, type "bateau" (à la charge du conducteur) et sans chaussettes apparentes.

En cas de non respect d'une ou plusieurs des clauses ci-dessus, le conducteur pourra être renvoyé à son domicile.

2. AUTRES CATEGORIES

Les Agents d'Ambiance sont autorisés au port du bermuda dans les mêmes conditions d'utilisation que les conducteurs.

Les autres catégories de personnels n'entrent pas dans le champ d'application du présent protocole.

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en sept exemplaires.

AD
CG
O.S
FL

8

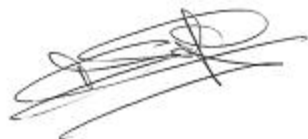
A CHENOVE, le 3 Février 2004

Le Directeur,



Michel PERRAUD

Le délégué syndical FO,
Alain DUFOUR



Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE



Le délégué syndical CGT,
François CORNETET



Le délégué syndical CFDT,
Olivier SOREZ

